



- A R R E T E N° T-22F225-2-

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 235**

ARRETE DE PROLONGATION

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre l'ouverture de chambres pour le tirage de câbles et le raccordement téléphonique sur poteaux en aérien, pour le compte de l'opérateur « ORANGE » est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 235, sur la commune de JUVIGNY VAL D'ANDAINE (Juvigny Sous Andaine)**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T-22F225 en date du 14/11/2022 (prorogées par l'arrêté T-22F225-1 en date du 28/11/2022), réglementant la circulation sur la **RD 235** du PR 02+570 au PR 02+945 sur la commune de **JUVIGNY VAL D'ANDAINE (Juvigny Sous Andaine – lieu-dit : Le Gué Besnard)**, sont prorogées jusqu'au **19/12/2022 inclus**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 3 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de JUVIGNY VAL D'ANDAINE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise AVENEL INFRA, 6 Rue Marconi – 76 150 MAROMME,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à ALENÇON, le 13 décembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes

Frédéric FARIGOULE